



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/C.3/49/L.21
16 novembre 1994
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-neuvième session
TROISIÈME COMMISSION
Point 101 de l'ordre du jour

PROMOTION ET PROTECTION DES DROITS DE L'ENFANT

Bosnie-Herzégovine, Croatie, Pérou* et Sainte-Lucie : projet de résolution

Protection des enfants touchés par les conflits armés

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa résolution 44/25 du 20 novembre 1989, par laquelle elle a adopté la Convention relative aux droits de l'enfant, et sa résolution 3318 (XXIX) du 14 décembre 1974, par laquelle elle a proclamé la Déclaration sur la protection des femmes et des enfants en période d'urgence et de conflit armé,

Rappelant que les Conventions de Genève du 12 août 1949¹ et les Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant², ainsi que l'article 38 de la Convention relative aux droits de l'enfant, accordent aux enfants une protection et des soins spéciaux,

Rappelant aussi la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant³ et le Plan d'action pour l'application de la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant dans les années 90³, adoptés par le Sommet mondial pour les enfants, tenu à New York les 29 et 30 septembre 1990, et soulignant la nécessité de mettre en oeuvre leurs dispositions,

* Au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes.

¹ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, Nos 970 à 973.

² Ibid., vol. 1125, Nos 17512 et 17513.

³ Voir A/45/625, annexe.

Prenant acte du rapport du Comité des droits de l'enfant à sa cinquième session⁴, tenue à Genève du 10 au 28 janvier 1994,

Rappelant la résolution 1994/94 de la Commission des droits de l'homme, en date du 9 mars 1994⁵,

Sachant que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, qui s'est réunie à Vienne du 14 au 25 juin 1993, soutient sans réserve l'étude proposée, comme il est indiqué au paragraphe 50 de la section II de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne⁶,

Constatant avec une profonde préoccupation que, dans de nombreuses régions du monde, la situation des enfants continue de s'aggraver en raison des conflits armés, et convaincue de la nécessité de mener immédiatement une action,

Convaincue que les enfants touchés par les conflits armés ont besoin d'une protection spéciale de la part de la communauté internationale et que tous les États doivent s'employer à améliorer leur sort,

Consciente de l'importance des efforts que déploient, dans ce domaine, des organismes et organisations des Nations Unies ainsi que d'autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales,

Rappelant sa résolution 48/157 du 20 décembre 1993,

1. Se déclare profondément préoccupée de la situation tragique dans laquelle se trouvent les enfants de nombreuses régions du monde du fait de conflits armés;

2. Engage les États à respecter pleinement les dispositions des Conventions de Genève du 12 août 1949 et des Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant, ainsi que celles de la Convention relative aux droits de l'enfant, en vertu desquelles les enfants touchés par un conflit armé doivent bénéficier d'une protection et de soins spéciaux;

3. Est consciente qu'il faut essentiellement assurer aux enfants se trouvant dans des situations de conflit armé, ainsi que pendant la période suivant la fin du conflit, une nutrition, des soins médicaux et des abris appropriés;

4. Prie les États Membres et les organismes des Nations Unies de prendre, dans le cadre de leurs mandats respectifs, les mesures appropriées pour

⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément No 41 (A/49/41).

⁵ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1994, Supplément No 4 (E/1994/24), chap. II, sect. A.

⁶ Rapport de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, Vienne, 14-25 juin 1993 [A/CONF.157/24 (Partie I)], chap. III.

faciliter l'octroi d'une assistance et de secours humanitaires, ainsi que l'accès à cette assistance, aux enfants se trouvant dans des situations de conflit armé ainsi que pendant la période difficile suivant la fin du conflit;

5. Prend acte du rapport du Secrétaire général sur les mesures concrètes qui ont été prises pour améliorer le sort des enfants touchés par les conflits armés⁷;

6. Prie le Secrétaire général de rendre compte des mesures concrètes qui auront été prises pour améliorer le sort des enfants touchés par les conflits armés, en se fondant sur les renseignements fournis par les États Membres, les organismes et organisations des Nations Unies ainsi que les autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées;

7. Prend acte avec satisfaction du rapport du Comité des droits de l'enfant sur sa cinquième session et des recommandations qu'il contient au sujet de la situation des enfants touchés par les conflits armés;

8. Se félicite de la désignation d'un expert chargé d'entreprendre une étude approfondie de la question, conformément au mandat qui lui a été confié par la résolution 48/157;

9. Prend acte du rapport intérimaire du Secrétaire général sur les travaux de l'expert susvisé⁸;

10. Engage les États Membres et les organismes et organisations des Nations Unies, ainsi que les autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées, y compris le Comité des droits de l'enfant, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, l'Organisation mondiale de la santé et le Comité international de la Croix-Rouge, à participer à l'étude demandée au paragraphe 8 ci-dessus;

11. Demande à la Commission des droits de l'homme d'examiner l'étude à sa cinquante et unième session;

12. Invite le Secrétaire général à présenter à l'Assemblée générale, à sa cinquantième session, un rapport sur l'étude;

13. Décide d'examiner cette question à sa cinquantième session au titre de la question intitulée "Promotion et protection des droits de l'enfant".

⁷ A/49/411.

⁸ A/49/643.